## PORT D'ARME

## SYNERGIE-OFFICIERS SAISIT LE DGPN



Paris, le 15 décembre 2016

Réf.: SYN-PR-BE/N°155-2016

Monsieur le Directeur Général,

Nous tenons à attirer votre attention sur l'évolution des modalités de port d'armes pour les personnels.

Ces modalités sont reconnues comme une avancée nécessaire et significative pour les effectifs policiers, puisqu'elles autorisent désormais ceux qui le souhaitent à porter l'arme de service en toutes circonstances.

Cet acte fortement symbolique, en faveur tant de la légitimité des personnels actifs habilités à pouvoir faire usage d'une arme, que de la protection à assurer à l'ensemble de nos concitoyens, est désormais une mesure rendue indispensable, comme l'illustre l'ignoble assassinat du couple de policiers à leur domicile de MAGNANVILLE, poignardés et égorgés en raison de leur appartenance à l'institution policière.

Les événements tragiques de l'été dernier avec l'attentat meurtrier du 14 juillet à Nice, nous ont démontré que les attaques ciblent encore et toujours les lieux de vie, de festivités et de détente, que les policiers hors service peuvent fréquenter.

Si l'intérêt de disposer de policiers en civil armés à proximité immédiate en cas de danger a bien été compris en termes d'augmentation du potentiel de riposte, il doit être tout autant évident de mettre en oeuvre ce qui est de nature à favoriser le port de l'arme en civil en tout temps et tous lieux, pour celles et ceux qui le souhaitent.

Ce principe se heurte toutefois à deux obstacles majeurs, qui nuisent à l'efficacité des mesures en faveur du port de l'arme hors service des policiers actifs.

La première difficulté au déploiement de « l'armement hors service » concerne la persistance d'empêchements d'accès à de nombreux sites (musées, centres commerciaux, salles de spectacle et enceintes sportives etc.), du simple fait de ce port de l'arme de service.

Il est donc indispensable que des consignes strictes soient transmises aux différents acteurs de la sécurité privée, afin de permettre une liberté de circulation des policiers légitimement armés.

La seconde difficulté majeure au port généralisé de l'arme hors service est liée à l'armement même des policiers. Un nombre important de policiers de tous grades choisissent de ne pas être porteurs de leur arme de service durant leurs trajets privés, du fait de l'encombrement et donc du peu de discrétion lors du port en tenue civile de l'imposant SIG SAUER 2022.

Cette arme en dotation administrative est parfaitement adaptée à un usage sur la voie publique avec port apparent en tenue, mais est inadaptée du fait de son encombrement pour un port discret en tenue civile.

Or, l'impératif de port discret est renforcé par le fait que les policiers sont des cibles pour les terroristes. Il serait donc judicieux de lever les obstacles de toute nature qui dissuadent les policiers de se munir d'une arme dans leur vie quotidienne, y compris lors de leurs déplacements en période de repos.

Ce faisant, nous renouvelons notre demande de faire évoluer l'armement à disposition des policiers en position « hors service » selon 2 possibilités, par ordre de priorité :

1- La dotation administrative d'un pistolet discret pour les effectifs de la Police Nationale.

Ces dotations déjà existantes, notamment en GLOCK 26 pour des services spécialisés qui exercent des missions nécessitant un meilleur confort et une discrétion accrue (filatures, collecte de renseignements, protection etc.), pourraient soit être généralisées par le biais d'une double dotation d'arme incluant l'ajout d'un pistolet discret, soit de l'attribution d'une arme de faible encombrement à la place du SIG 2022, pour celles et ceux exerçant en civil qui en feraient la demande.

Dans ce dernier cas, il est à noter que les SIG SAUER 2022 pourraient alors aisément être réaffectés aux policiers sortants des écoles de formation.

2- L'autorisation aux fonctionnaires de Police qui en feraient la demande, de porter un armement autre acquis sur leurs deniers propres.

Il suffirait pour cela d'un simple accord de port d'une arme acquise à titre personnel - une possibilité offerte aux policiers par le passé, hors tout contexte de menace terroriste - sans créer le moindre problème.

En effet, les textes le permettent sans aucune difficulté, notamment l'article R.312-24 du code de la sécurité intérieure autorisant l'acquisition et la détention d'arme à titre personnel, la seule condition du port de ladite arme étant liée à l'autorisation du préfet de département du lieu d'exercice du fonctionnaire de Police.

Cette mesure en faveur de la protection renforcée des policiers et de nos concitoyens, pourrait être mise en œuvre sans délai autre que celui d'une validation du port d'un modèle d'arme agréé par l'administration.

Sachez, Monsieur le Directeur Général, que nous nous faisons le relais de nombreux officiers qui comprennent mal le silence de l'administration au regard de cette mesure de simple bon sens qui n'a d'autre ambition que d'optimiser la sécurité des personnels, de leurs familles et de nos concitoyens.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes respectueuses salutations.

**Patrice RIBEIRO** Secrétaire Général

5